

lance pour découvrir ceux qui abusent de l'assurance-chômage, mais je tiens à répéter que le cas des personnes honnêtes et de bonne foi doit être traité avec plus de célérité et d'une façon plus uniforme. Je le répète, on peut le faire très facilement grâce à la décentralisation et des liens plus forts entre la Commission et les centres de main-d'œuvre du Canada.

L'année dernière, je le reconnais, le ministère a entrepris d'améliorer la collaboration entre ces deux organismes. Jusqu'ici, cela n'a pas porté beaucoup de fruit. Autrement dit, les prestataires qui sont incapables de trouver du travail n'ont guère reçu beaucoup d'aide de la Commission d'assurance-chômage. Elle conseille la plupart de ses clients pour la recherche d'un emploi, c'est vrai, mais on estime qu'elle pourrait jouer un rôle plus actif et trouver des emplois pour ceux qui ne peuvent le faire.

Le bill C-69 n'est qu'une goutte d'eau dans la mer. Il y a longtemps qu'on aurait dû examiner de fond en comble tout le régime d'assurance-chômage. Le bill C-69 montre bien que le gouvernement est incapable de résoudre le problème, et peut-être serait-il temps de mener une enquête objective afin qu'on puisse nous présenter des recommandations vraiment efficaces.

Je remarque qu'il n'est pas question dans le bill C-69 des travailleurs occasionnels employés dans l'agriculture. C'est un problème très épineux, particulièrement dans le Sud de l'Ontario. Un fort pourcentage de ces gens sont des parents, des amis et parfois des voisins d'agriculteurs qui peuvent travailler un ou deux mois à la fois, c'est-à-dire pendant plus de 25 jours, et gagner plus de \$250. La grande majorité de ces gens ne souhaitent pas profiter des prestations ni trouver un autre emploi, et se trouvent pourtant obligés de cotiser à une caisse dont ils ne profiteront jamais ou presque jamais. Comme l'assurance-chômage n'intéresse pas ces travailleurs, il ne serait que logique de les dispenser des cotisations. Il serait beaucoup plus équitable de leur donner le choix de cotiser ou non, au lieu de les obliger à payer, comme c'est actuellement le cas.

J'aimerais ajouter quelques mots sur une toute autre catégorie de travailleurs saisonniers, ceux qui travaillent dans des industries où ils sont payés plus que la moyenne pendant huit ou neuf mois, et peuvent prévoir les périodes de creux. Beaucoup de ces travailleurs gagnent plus de \$15,000 et même \$20,000 durant leur période d'emploi actif. Alors pourquoi leur permettre de toucher des prestations d'assurance-chômage? Ce problème nous renvoie une fois de plus au principe fondamental de l'assurance-chômage, c'est-à-dire une assurance contre la perte d'emploi ou de revenus.

Dans ces cas précis, il n'y a pas perte d'emploi, mais simplement suspension provisoire. Ce qui est plus important encore, les travailleurs concernés n'ont pas de difficultés financières excessives, voilà pourquoi je propose de fixer un plafond des gains annuels donnant droit aux prestations d'assurance-chômage dans le cas de suspension provisoire.

Des voix: Bravo!

M. Wise: Des modifications de ce genre permettraient une application juste et plus équitable de la loi sur l'assurance-chômage, et pourtant il n'en est pas question dans la loi du gouvernement, où l'on ne trouve que quelques miet-

Assurance-chômage—Loi

tes éparpillées dans un tas de décombres. Le gouvernement n'a manifestement pas étudié à fond la question. En fait, les enquêtes trop superficielles et, par conséquent, les décisions erronées sont une pratique courante non seulement de ce ministère, mais aussi du gouvernement tout entier. Il est temps de revoir en profondeur le problème de l'assurance-chômage.

En conclusion, je suis en faveur d'un certain nombre de points du bill C-69. Mais je dois tout de même émettre une protestation de principe, non pas tant à cause des dispositions du bill, à l'exception du seuil de chômage, qu'à cause de ce qui n'y figure pas. Mes collègues de ce côté-ci de la Chambre en particulier ont fait de nombreuses propositions constructives, et le gouvernement ferait bien de les étudier soigneusement et sérieusement. J'espère sincèrement que l'on apportera bientôt de nouvelles modifications à la loi sur l'assurance-chômage, et que le ministère changera radicalement d'attitude car, si le gouvernement ne corrige pas les nombreuses faiblesses qui existent encore, son attitude ne pourra être qualifiée que de maladroite et d'irresponsable.

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Madame l'Orateur, en lisant le discours par lequel le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras) a ouvert le débat sur ce bill, j'ai été frappé de l'écart énorme qu'il marquait par rapport à l'allocution prononcée en avril 1971 par son prédécesseur, lorsque ce dernier avait exposé les modifications qu'il présentait à la loi sur l'assurance-chômage. Avant-hier, le ministre s'est montré plein d'excuses, de hargne et de pessimisme. Il est évident qu'il compte voir subsister longtemps un fort taux de chômage. L'ancien ministre, lui, s'était dit plein d'espoir et d'optimisme; il espérait que le chômage pourrait être en grande partie résorbé.

Rien ne saurait mieux montrer l'écart dont je viens de parler que les passages de ces deux discours qui concernent le taux de chômage à partir duquel le gouvernement intervient dans le financement de l'assurance-chômage. Le lundi 27 octobre, en présentant le bill, le ministre actuel a parlé du projet de 1971. Voici ce qu'il en disait:

Un seuil de chômage de 4 p. 100 a alors été établi comme le niveau au-dessus duquel le gouvernement assumerait le coût supplémentaire des prestations.

Le seuil de 4 p. 100 se rattachait aux conditions économiques de la décennie précédant 1970. Le principe fondamental de financement reste valable. Néanmoins, en vertu des principes d'assurance sociale, il faudrait le plus possible financer le coût normal du régime d'assurance-chômage par les cotisations des employeurs et des employés.

Et il poursuivait:

En appliquant cette formule en 1976, le repère pour l'année sera d'environ 5.6 p. 100, niveau fondé sur la moyenne des taux mensuels de chômage des huit années précédant le 30 juin 1975.

Et il ajoutait un peu plus loin:

... les modifications relatives ... aux cotisations, on peut s'attendre, si les modifications proposées sont mises en application le 1^{er} janvier 1976, de réaliser une épargne nette de 170 millions de dollars en 1976 à un taux de chômage de 7 p. 100.

En d'autres termes, le ministre considère comme normal un taux de chômage de 7 p. 100. En réalité, nous connaissons depuis près d'un an un taux supérieur à ce chiffre, et pour les deux ou trois prochaines années on prévoit un niveau encore plus élevé. Mais que disait l'ancien ministre lorsqu'il a présenté ses modifications en 1971? Voici: